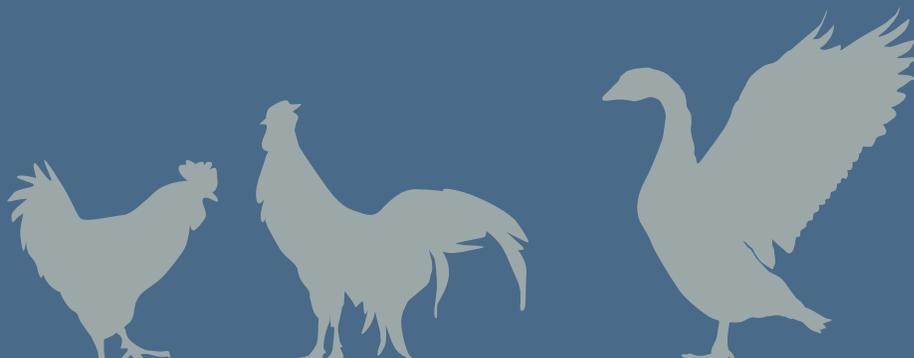




Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

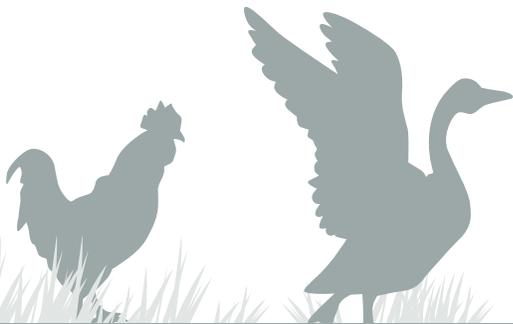


Influenza aviaire (IA)

Ce à quoi vous attendre si vos animaux sont infectés

Introduction

Cette brochure vise à informer les éleveurs canadiens de volaille et d'autres oiseaux sur ce qui arrive lorsqu'on soupçonne la présence des souches H5, H7 ou de toute autre souche hautement pathogène du virus de l'influenza aviaire (IA) ou que celui-ci est détecté au sein de leur exploitation.





L'influenza aviaire

L'IA est une maladie virale qui s'attaque aux oiseaux. Il existe plusieurs souches différentes du virus de l'IA et la plupart ont peu ou aucune incidence sur la santé des oiseaux.

Néanmoins, deux souches connues, H5 et H7, peuvent toutefois causer de graves maladies chez les oiseaux, voire la mort. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) déploie des mesures de lutte contre la maladie lorsqu'on soupçonne des oiseaux d'être infectés par les souches H5 ou H7 ou par toute autre souche hautement pathogène du virus de l'IA.

Les virus de l'IA peuvent être classés en deux grandes catégories : faiblement pathogène (IAFP) et hautement pathogène (IAHP), selon la gravité de la maladie chez les poulets. L'IAHP cause le taux de mortalité le plus élevé chez les oiseaux.

L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une « maladie à déclaration obligatoire » au Canada, ce qui signifie

que les éleveurs, les vétérinaires et les laboratoires doivent signaler tous les cas suspects ou confirmés de cette maladie à l'ACIA. Les oiseaux atteints de l'IA peuvent présenter divers symptômes, dont :

- un taux élevé de mortalité et la mort subite;
- une diminution de la consommation de nourriture;
- l'entassement, l'apathie et la fermeture des yeux;
- des signes de problèmes respiratoires (toux et étternuements);
- une diminution de la production d'œufs;
- une diarrhée liquide et verdâtre;
- une soif excessive;
- l'enflure des caroncules et des crêtes.

L'IA touche rarement les humains, sauf sans un nombre de cas restreint où les personnes ont été en contact étroit avec des oiseaux infectés. Néanmoins, les autorités en matière de santé publique prendront toutes les mesures préventives qui s'imposent.



Lutte contre l'influenza aviaire

Lorsqu'on soupçonne des oiseaux de basse-cour d'être infectés par les souches H5 ou H7 de l'IA, l'ACIA prend immédiatement des mesures de lutte contre la maladie. Bien que ces dernières puissent varier selon le cas, la démarche suivie en cas d'IA comprend généralement les étapes suivantes :

- la restriction des déplacements (p. ex. quarantaines);
- le prélèvement d'échantillons;
- l'enquête;
- la destruction et l'élimination;
- le nettoyage et la désinfection;
- l'indemnisation.

Mise en quarantaine

Si la présence de la souche H5 ou H7 ou de toute autre souche hautement pathogène de l'IA est soupçonnée au sein de votre troupeau de volailles, des employés de l'ACIA se rendront sur les lieux afin de lancer une enquête.

Votre exploitation sera alors mise en quarantaine (aussi appelée déclaration de lieu contaminé) afin de limiter la propagation potentielle de la maladie. Des documents énonçant les exigences à respecter en cas de mise en quarantaine vous seront alors remis. Des affiches indiquant que votre exploitation est une zone de contrôle de la maladie peuvent également vous être remises. Elles devront être installées à tous les points d'entrée de votre propriété.

Lorsque votre exploitation fait l'objet d'une mise en quarantaine, il est interdit de faire entrer ou sortir de votre



exploitation des oiseaux, des produits avicoles (comme les œufs) ou des sous-produits avicoles (comme le fumier) sans avoir obtenu l'autorisation de l'ACIA.

Il vous incombe de vous assurer que les gens qui entrent ou sortent de votre propriété respectent des mesures de biosécurité rigoureuses, comme le nettoyage et la désinfection des chaussures et des pneus des véhicules. D'autres articles transportés hors de votre exploitation devront également être nettoyés et désinfectés sous la supervision du personnel de l'ACIA.

Tout au long de la période de quarantaine, il vous incombe :

- de demander l'autorisation de l'ACIA pour faire entrer ou sortir de votre exploitation des oiseaux, des produits avicoles, des sous-produits avicoles et du matériel d'élevage de la volaille;
- de vous assurer que les chaussures et les pneus des véhicules qui quittent votre propriété sont nettoyés et désinfectés;
- de vous assurer que vous et vos employés respectiez des mesures rigoureuses de biosécurité;
- de vous assurer de bien clôturer votre propriété afin de contrôler les déplacements des personnes vers l'intérieur et l'extérieur de la zone de contrôle;
- de vous assurer (au besoin) que des clôtures et des barrières en bon état entourent les poulaillers—tous les oiseaux doivent être gardés à l'intérieur durant la période de quarantaine;
- de signaler tous les oiseaux malades ou mourants et ceux qui ont pu s'échapper de l'exploitation;
- de déployer, au besoin, des mesures de lutte contre la vermine ou les animaux sauvages;

- de vous assurer de garder à l'écart les chiens, les chats et les autres animaux de compagnie;
- d'aviser toutes les personnes qui pénètrent sur les lieux que l'exploitation fait l'objet d'une mise en quarantaine;
- de limiter le nombre de visiteurs à ceux qui fournissent des services essentiels.

Enquête

Le vétérinaire de l'ACIA commencera l'enquête en posant une série de questions au sujet de la santé de vos oiseaux et des pratiques de gestion en place. On tentera également de répondre à toute question que vous soulèverez.

Afin de faciliter le travail du personnel de l'ACIA, il est possible qu'on vous demande de fournir ce qui suit :

- registres du troupeau (p. ex. mortalité, production, alimentation, consommation d'eau);
- registres vétérinaires et rapports de laboratoire;
- description détaillée des pratiques de gestion à l'exploitation;
- documents liés à l'achat et à la vente d'aliments, de volailles, etc.;
- registres des déplacements sur les lieux et hors des lieux au cours des 21 derniers jours (p. ex. camions de livraison d'aliments, de compagnies d'électricité ou de gaz);
- registres des visiteurs de l'exploitation;
- plan de l'exploitation;
- coordonnées du vétérinaire qui soigne les animaux de l'exploitation.

Toutes les exploitations qui sont considérées comme étant en contact étroit avec la vôtre feront également l'objet d'une mise en quarantaine compte tenu du risque de propagation de

la maladie. On entend par exploitations en « contact étroit » celles avec lesquelles vous partagez de l'équipement ou avez récemment échangé des oiseaux.

Votre collaboration et celle de toutes les autres parties concernées sont essentielles au succès de l'enquête.

Confirmation de la présence de l'influenza aviaire

Les analyses visant à déterminer si vos oiseaux sont atteints de l'IA seront réalisées le plus rapidement possible. Des échantillons seront prélevés et envoyés au laboratoire approuvé par l'ACIA le plus près. Les épreuves visant à confirmer de quelle souche « H » il s'agit peuvent être effectuées en une ou deux journées.

Si la présence de l'IA H5 ou H7 ou de tout autre type d'IA hautement pathogène est confirmée, tous les oiseaux de votre exploitation seront détruits sans cruauté. Les produits avicoles, comme les œufs, seront également détruits puisque l'on considère qu'ils posent un risque de propagation du virus à d'autres oiseaux.

Les troupeaux se trouvant à proximité seront aussi mis en quarantaine et feront l'objet d'épreuves de dépistage. Si le virus dépisté au sein de votre élevage commercial est hautement pathogène, tous les oiseaux des exploitations commerciales situées dans un rayon d'un kilomètre de votre exploitation seront détruits à titre préventif.

Si la souche H5 ou H7 est confirmée, les autorités locales en matière de santé publique pourront répondre à toute question ou préoccupation liée à la santé humaine que vous pourriez avoir.

Destruction et élimination

Tous les oiseaux sont détruits sans cruauté à l'aide de méthodes reconnues à l'échelle internationale et les carcasses sont éliminées conformément aux exigences provinciales. Les méthodes communes d'élimination comprennent notamment l'enfouissement, le compostage ou l'incinération. L'enfouissement à la ferme doit être effectué conformément aux exigences provinciales et municipales de gestion des déchets. Tous les coûts associés à la destruction et à l'élimination peuvent être payés par l'ACIA.

INDEMNISATION

En vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, l'ACIA peut indemniser les propriétaires d'animaux et d'objets dont on a ordonné la destruction dans le cadre d'une intervention en cas de maladie. Les indemnités sont déterminées en fonction de la valeur marchande, jusqu'à concurrence d'un montant maximal prévu par la réglementation.

Pour en savoir davantage sur le processus d'indemnisation, consultez la brochure intitulée « Indemnisation en santé animale : à quoi s'attendre lorsqu'un animal fait l'objet d'un ordre de destruction ».

Nettoyage et désinfection

Les exploitations dans lesquelles des oiseaux infectés ont vécu doivent être nettoyées et désinfectées lorsque toutes les activités de destruction et d'élimination sont terminées. L'ACIA procède à une évaluation des lieux avec le propriétaire afin de déterminer les endroits qui nécessitent des mesures de nettoyage et de désinfection. Le processus de nettoyage et de désinfection comprend notamment :

- le retrait de la litière et du fumier;
- le nettoyage et la désinfection par lavage des surfaces dures et des structures;
- le nettoyage et la désinfection des outils et de l'équipement.

Vous êtes responsable des coûts de nettoyage et de désinfection.

Levée de la quarantaine

Une fois le nettoyage et la désinfection terminés, l'ACIA évalue l'exploitation afin de déterminer s'il est possible de lever la quarantaine. Habituellement, la quarantaine est levée dans les 21 jours suivant l'approbation des mesures de nettoyage et de désinfection et leur inspection finale.

Lorsque l'ACIA annule la déclaration de lieu contaminé, vous pouvez introduire de nouveaux oiseaux au sein de votre exploitation, pourvu que vous respectiez les exigences de l'ACIA.

Confidentialité

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'autres lois fédérales, l'ACIA doit protéger les renseignements de nature personnelle qu'elle recueille. Toute l'information que vous fournissez au cours d'une intervention de lutte contre la maladie est traitée comme étant confidentielle, à moins qu'il ne soit indiqué qu'il en est autrement.

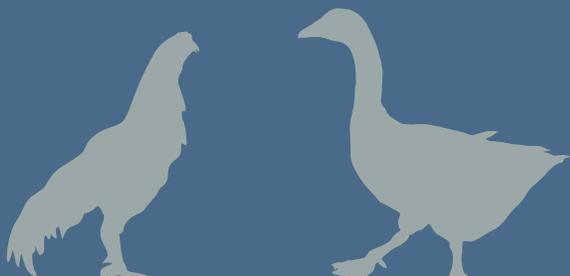


Questions ou préoccupations?

Pour toute question ou préoccupation sur les activités d'intervention en cas de maladie, communiquez avec :

Nom du représentant de l'ACIA

Numéro de téléphone



**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS
SUR L'INFLUENZA AVIAIRE**

Pour en savoir davantage sur l'approche du Canada en matière de lutte contre l'IA et d'éradication, communiquez avec l'ACIA en composant le

**1-800-442-2342 ou visitez le site Web suivant :
www.inspection.gc.ca**